

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 384

présenté par

M. Léonard, M. Travert, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 11 A

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut obtenir le »

les mots :

« a droit au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa instaure la possibilité pour tout artiste amateur d'obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité non professionnelle.

Si le remboursement de tels frais semble tout à fait légitime dans le cadre d'une participation à un spectacle, il l'est en revanche moins dans le cadre d'une simple activité de loisir. Aussi, cet amendement vise à limiter ce remboursement aux frais occasionnés par son activité dans le cadre d'une représentation en public d'une oeuvre de l'esprit.